



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 – 226 MD  
portant mise en demeure et suspension d'activités  
à l'encontre de la  
société CHRIS PIECES AUTOS pour  
le site de Saint Cannat**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.514-5, L.541-21-5, R.512-46-1 et suivants, R.512-46-25, R.543-155-1 et R.543-155-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la visite d'inspection en date du 22 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 juillet 2023 transmis à l'exploitant ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a réalisé, le 22 mars 2023, matin, une visite d'inspection de l'établissement CHRIS PIECES AUTOS ;

**Considérant** que l'installation d'une surface de 600 m<sup>2</sup> domiciliée au 249 rue Jean Monnet - 13760 Saint CANNAT est cependant accessible au niveau du n°5 de l'avenue Jean Monnet, dans la zone artisanale de la Pile à Saint Cannat et s'étend sur deux parcelles cadastrales, sur l'est de la parcelle AT35 et au sud de la parcelle AT104 ; qu'en limite sud, l'installation est bordée par le ruisseau du Budéou ;

**Considérant** que l'établissement CHRIS PIECES AUTOS exploite cette casse automobile, que son activité consistait à récupérer des véhicules hors d'usage et à les dépolluer et démonter pour revendre les pièces détachées à ses clients ;

**Considérant** que sur le site de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté :

- une cinquantaine de voitures hors d'usage entreposées en rangées sur un sol dépourvu de revêtement étanche ;
- des pièces détachées notamment des pièces mécaniques grasses stockées à l'abri sous des appentis mais sans dispositif de rétention permettant d'éviter tout écoulement des polluants présents ;
- un atelier de 40 m<sup>2</sup> servant à l'opération de dépollution des véhicules ;
- l'absence de système de récupération et traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées par l'activité avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de dispositif de rétention des eaux potentiellement souillées par un sinistre ;

**Considérant** que l'exploitant a reconnu ne disposer ni d'agrément, ni d'enregistrement préfectoraux relatifs à son activité ;

**Considérant** que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui s'applique aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, d'une surface supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> dans le cas de véhicules terrestres et est soumise à la procédure d'enregistrement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement, « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage » de voitures hors d'usage, quelque soit sa surface, doit en outre être agréé à cet effet ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage CHRIS PIECES AUTOS est exploitée sans l'enregistrement requis au titre des articles L.512-7 et R.543-155-1 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure CHRIS PIECES AUTOS soit de respecter la procédure d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et la procédure d'agrément préfectoral prévue par l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soit de cesser son activité ;

**Considérant** que face à ces manquements et aux risques de pollution des eaux et des sols et d'incendie, il convient conformément aux dispositions de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, de mettre en demeure CHRIS PIECES AUTOS d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et des fluides et pièces détachées, issus de la dépollution, stockés sur son site, à un centre agréé et enregistré de traitement de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'au regard des risques pour l'environnement et le voisinage générés par cette activité irrégulière, il convient également d'ordonner la suspension de l'activité pendant la procédure de régularisation en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure déchets**

En application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, l'entreprise CHRIS PIECES AUTOS exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, domiciliée au 249 avenue Jean Monnet – 13760 SAINT CANNAT, est mise en demeure de remettre à un centre VHU agréé et enregistré :

- La totalité des véhicules hors d'usage et des pièces détachées et fluides issus de la dépollution stockés sur le site, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, **sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.**



## **Article 2 – Mise en demeure ICPE**

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'entreprise CHRIS PIECES AUTOS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et une demande d'agrément conforme à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'une semaine**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans le mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT CANNAT.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 3 – Suspension d'activité**

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les activités irrégulières de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, récupération de pièces détachées, situées au 249 avenue Jean Monnet – 13760 SAINT CANNAT, sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de leur situation administrative prescrite par l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de CHRIS PIECES AUTO.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

## **Article 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 6**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7**

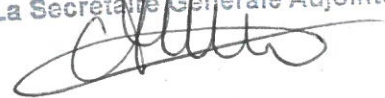
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le maire de Saint Cannat ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

10 SEP. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE